

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 399

présenté par  
M. Rolland, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
M. Prével, M. Jardé et M. Leteurtre

-----  
**ARTICLE 15**

Substituer aux alinéas 1 à 3 les sept alinéas suivants :

« I. – À l'intitulé du chapitre IV du titre III du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « en chirurgie dentaire ».

« I. *bis* – L'article L. 631-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « de chirurgie dentaire » ;

« 2° Le premier alinéa est complété par les mots et la phrase : « dans les conditions définies par décret. Pour les études de chirurgie dentaire, ce nombre sera déterminé et fixé régionalement. » ;

« 3° Le deuxième alinéa est supprimé.

« 4° A la première phrase du troisième et du quatrième alinéas, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « de chirurgie dentaire » ;

« 5° Au cinquième alinéa, le mot : « odontologiques » est remplacé par les mots : « de chirurgie dentaire » ;

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut noter que les Chirugiens-dentistes comme les médecins s'installent principalement dans la région de leurs lieux d'études. La régionalisation du numerus clausus permettra d'améliorer la répartition démographique des chirurgiens-dentistes dans les zones sous dotées.

Au moment où un internat qualifiant se met en place pour la création d'une spécialité de chirurgie buccale et d'orthopédie dento-faciale, il convient de remplacer dans le code de l'éducation, le terme « odontologique » par « chirurgie dentaire » qui est le seul titre d'exercice de la profession.